

Objet : Réglementation temporaire de stationnement – Rue du Dr Roux et avenue Jean Jaurès

N°ATP 2025-148

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée par la **Communauté de Communes du Pays Rochois** en date du 25 mars 2025, relative au test de giration des autobus, rue du Docteur Roux et avenue Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de réguler le stationnement dans le cadre de ce test par la Communauté de Communes du Pays Rochois, des restrictions temporaires seront mises en place sur les emplacements concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du 7 avril 2025, la Communauté de Communes du Pays Rochois est autorisée à procéder à un test d'essai pour la giration des bus. Ce test se fera au croisement de la rue du Docteur Roux et de l'avenue Jean Jaurès.

Article 2 :

Sur le lieu du test, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les emplacements de stationnement concernés seront signalés par un affichage préalable.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur :

- **Six emplacements de stationnement côté pair de la rue du Docteur Roux,**
- **Trois emplacements de stationnement situés face à la rue du Docteur Roux, avant le passage piéton sur l'avenue Jean Jaurès.**

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La « CCPR » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 6 :

Durant cette période, la « CCPR » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette mise en place.

Article 7 :

La « CCPR » devra assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par la « CCPR ».**

Article 9 :

La « CCPR » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10 :

La « CCPR » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **48 à 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

La « CCPR » sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La « Communauté de Communes du Pays Rochois »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Brigade de Gendarmerie, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

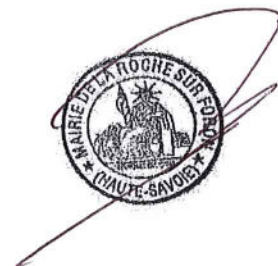
Publié sur le site de la ville le 28/03/2025

Notifié le 28/03/2025

En mairie, le 26 mars 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).